

**N° 7258B<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et  
d'habitabilité des logements et chambres donnés en location  
ou mis à disposition à des fins d'habitation**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2019)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a proposé au Conseil d'Etat de redresser des erreurs matérielles qui se seraient glissées dans l'article 8 du texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

D'après cette lettre, il y aurait lieu de remplacer les termes « de la loi du XXX portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement » par les termes « de la présente loi », et ceci à deux reprises.

Selon la lettre précitée, ces erreurs matérielles seraient survenues dans le texte coordonné suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019.

Or, l'observation d'ordre légistique visée ci-avant se rapportait au seul remplacement des termes « de la loi du XXX relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation » par les termes « de la présente loi » et non pas au remplacement des termes « de la loi du XXX portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement » par ces mêmes termes.

Aux yeux du Conseil d'Etat, ces redressements sont à qualifier comme amendements à la loi en projet, amendements qui ne font pas l'objet d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

